

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 octobre 2022, à 15 heures

*Présidence* : M. Afonso . . . . . (Mozambique)  
*puis* : M. Leal Matta (Vice-Président) . . . . . (Guatemala)

**Sommaire**

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite) (A/77/10)**

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et X du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10).

2. **M. Sarvarian** (Arménie) dit que, compte tenu de l'importance considérable du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », la délégation arménienne estime qu'il convient de poursuivre son examen afin d'établir sur les bases les plus solides possibles le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques desdites normes impératives en vue de son utilisation ultérieure dans la pratique. Une révision par la Commission du travail initial effectué sur un sujet par le Rapporteur spécial, en particulier un sujet aussi sensible et complexe que celui des normes impératives, n'est pas sans précédents. En ce qui concerne, par exemple, le sujet de la « responsabilité des États », la Commission n'avait pas achevé ses travaux 40 ans après la publication de six rapports par le premier Rapporteur spécial. Pour ce qui est en outre de la « Succession d'États dans les matières autres que les traités », les controverses qui ont accueilli les deux premiers rapports du Rapporteur spécial ont amené la Commission à circonscrire le sujet à la succession d'États en matière de biens, d'archives et de dettes d'État, pour conclure ses travaux 12 ans plus tard.

3. Se référant au texte du projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) adopté par la Commission en première lecture (voir A/74/10), l'orateur indique que la délégation arménienne continue de nourrir des préoccupations quant à la base positiviste du projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)]. Dans le commentaire du projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], la Commission cite l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans lequel la Cour a fait état du « caractère universel [...] de la condamnation du génocide » qui, selon elle, était une conséquence du fait que le génocide « boulevers[ait] la conscience humaine, inflige[ait] de grandes pertes à l'humanité, et [...] [était] contraire [...] à la loi morale ». Dans la doctrine, aussi bien des éléments de la pratique des États que des considérations morales ont été considérés comme des

normes de *jus cogens*, ce qui prête à confusion. L'Arménie n'est pas d'accord avec l'idée que le consentement des États a traditionnellement été nécessaire à la reconnaissance d'une norme de *jus cogens*. Les projets de conclusion 6 (Acceptation et reconnaissance), 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble) et 8 (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance) et leurs commentaires n'expliquent guère comment les normes impératives sont censées être « acceptées et reconnues » par la communauté internationale des États, d'où l'idée illogique, énoncée au paragraphe 3 du projet de conclusion 14, que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives, alors que la Commission affirme par ailleurs, dans le commentaire de ce projet de conclusion, qu'une règle de droit international coutumier n'est pas opposable à un État tant que celui-ci maintient son objection persistante. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, la délégation arménienne se demande s'il est possible de préciser en chiffres ce que signifie « une majorité d'États très large ». La Commission pourrait tout aussi bien adopter l'expression « pleine acceptation », la différence entre les deux étant si faible qu'elle est négligeable. La barre a été placée si haut que les normes impératives généralement reconnues comme telles ne l'auraient pas été au moment où elles ont été proposées pour la première fois comme normes impératives.

4. En ce qui concerne les projets de conclusion 8 (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance) et 9 (Moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général), l'expression « moyens auxiliaires » inverse le processus par lequel les normes impératives ont été reconnues dans la pratique. Ce sont les tribunaux, et non les États, qui ont mené ce processus, tout comme la Commission elle-même, par exemple, dans le cas des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et des articles 26, 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En ce qui concerne le projet de conclusion 11 [Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], le paragraphe 2 n'est pas clair et le commentaire n'est pas convaincant quant aux raisons pour lesquelles la Commission a choisi le résultat proposé pour ce qui est de la divisibilité. Ces problèmes méthodologiques se reflètent dans la liste non exhaustive de normes impératives présentée dans le projet de conclusion 23. Par exemple, le droit à l'autodétermination y est inscrit, mais une petite minorité d'États conteste qu'il s'agisse d'une norme impérative. Si elle estime que le droit à l'autodétermination revêt un caractère à la fois

coutumier et impératif, l'Arménie partage l'avis selon lequel le projet de conclusion gagnerait à être plus cohérent sur le plan méthodologique. Le fait est que selon l'approche positiviste orthodoxe, les normes impératives de cette liste n'auraient pas été reconnues comme telles lorsqu'elles l'ont été. L'Arménie estime que leur reconnaissance dans le passé s'est fondée sur la loi morale, et non sur la pratique des États.

5. Les rapports entre les normes impératives de fond et les règles positives de procédure sont une question fondamentale du projet de conclusions dans son ensemble. Bien que la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)]*, ait semblé déclarer définitivement que la règle de fond n'écarterait pas la règle de procédure en cause, la délégation arménienne propose que la Commission se penche à nouveau sur la question pour rechercher, par exemple, si la définition du génocide en tant que norme impérative peut-être élargie par rapport à celle qui est donnée à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et, dans l'affirmative, si cela écarte des règles de procédure telles que la règle du droit intertemporel telle qu'elle s'applique à la responsabilité des États et les règles *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege* pour ce qui est de la responsabilité pénale.

6. « La protection de l'environnement dans le cadre des conflits armés » est un sujet d'importance et d'actualité qui renferme la possibilité d'un développement progressif du droit conventionnel et du droit coutumier actuels propre à renforcer la protection de l'environnement dans les conflits armés, compte étant tenu de l'importance croissante du droit international de l'environnement dans la pratique des juridictions internationales. À cette fin, la Commission devrait poursuivre ses travaux sur le sujet en cherchant à présenter le résultat escompté sous une forme différente. Se référant aux projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptés par la Commission en première lecture, ainsi qu'aux commentaires y relatifs (voir [A/74/10](#)), l'orateur déclare que ce texte constitue une ressource analytique utile qui touche au fond de la question, mais qu'il doit servir de base pour élaborer des propositions concrètes de codification juridique. En particulier, un bon moyen de donner corps à ces projets de principe abstraits serait de proposer des modifications des traités relatifs au droit des conflits armés. Par exemple, l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève pourrait être modifié, et une disposition similaire pourrait être ajoutée au Protocole additionnel II, sur la base d'une

modification du fond du paragraphe 2 du projet de principe 13 [II-1, 9] (Protection générale de l'environnement naturel pendant les conflits armés).

7. La délégation arménienne considère que les projets de principe sont trop généraux et insignifiants pour avoir une utilité pratique. Par exemple, les projets de principe 9 (Responsabilité des États), 12 (Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé) et 14 [II-2, 10] (Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel) sont superflus, car ils reprennent des règles constantes du droit international général. Plus important encore, les termes « selon qu'il convient », utilisé au paragraphe 2 du projet de principe 3 [4] (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement) et au projet de principe 6 [7] (Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés), et « appropriées », utilisé au paragraphe 1 du projet de principe 5 [6] (Protection de l'environnement des peuples autochtones), au projet de principe 11 (Responsabilité des sociétés) et au paragraphe 2 du projet de principe 20 [19] (Obligations générales de la Puissance occupante), à propos des mesures préventives, est trop général et rien ne permet de savoir qui doit en déterminer le sens. Si cela incombe à l'État qui doit prendre les mesures préventives, son interprétation risque alors d'entrer en conflit avec celle des autres.

8. Le devoir de diligence concernant les dommages transfrontières, règle coutumière à laquelle les projets de principe font référence uniquement dans le contexte de l'occupation, constituerait une norme plus précise et plus efficace pour l'obligation de prendre des mesures préventives : dans le commentaire du projet de principe 22 [21] (Devoir de diligence), la Commission fait état du « principe établi [selon lequel] chaque État a l'obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale », mais cette norme n'est pas appliquée dans l'ensemble du texte. Dans l'état actuel du droit, le devoir de diligence raisonnable concerne les dommages transfrontaliers, mais la délégation arménienne estime que son application à la protection de l'environnement dans les conflits armés contribuerait utilement au développement progressif.

9. Une autre omission importante du texte est le principe de précaution, qui est de plus en plus appliqué en droit conventionnel par les États et les juridictions internationales, au point de s'être cristallisé ou d'être en passe de se cristalliser en un principe de droit international coutumier. Comme l'a déclaré en 2011 la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux

fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, « l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier. » Sur le plan méthodologique, la Commission, dans les commentaires des projets de principe, devrait se référer plus précisément à l'étude du Comité international de la Croix-Rouge intitulée *Droit international humanitaire coutumier*, pour soit identifier le droit en vigueur en tenant compte des critiques formulées à l'égard de cette étude comme constituant parfois un développement progressif, soit faire des propositions *de lege ferenda*.

10. La définition, au paragraphe 2 du projet de principe 13 [II-1, 9], de l'obligation de protéger l'environnement naturel contre « des dommages étendus, durables et graves », qui s'inspire de la définition codifiée à l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et reprise à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, est restrictive et fixe sans doute un seuil élevé. Son maintien dans le projet de principe s'oppose au développement progressif du droit. La délégation arménienne recommande à la Commission de se pencher à nouveau sur la question en vue de proposer une définition propre à assurer une meilleure protection de l'environnement. Il est certes bienvenu que le projet de principe s'applique aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, mais cette disposition n'aura aucun effet pratique si le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève et le Statut de Rome ne sont pas modifiés pour traiter des devoirs des États et des particuliers en situation de conflit armé non international. Une proposition élaborée par la Commission à l'intention des États parties aux deux traités pourrait faciliter une telle modification.

11. Il est difficile de comprendre la justification qui est donnée à l'omission de l'interdiction explicite, prévue au paragraphe 3 de l'article 35 et au paragraphe 1 de l'article 55 du protocole additionnel I, des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Dans le commentaire du projet de principe 13 [II-1, 9], la Commission déclare : « La crainte que l'absence de pareille interdiction n'affaiblisse le texte des projets de principe doit tenir

compte du fait que ceux-ci sont de nature générale. » Cette déclaration vient conforter la recommandation de la délégation arménienne tendant à ce que la Commission transforme les projets de principe en propositions concrètes de modifications à apporter aux traités, au lieu de les maintenir sous une forme abstraite ou générale.

12. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/728), la Commission, dans le commentaire de l'article 16 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, envisage l'aide ou l'assistance à la commission d'un tel fait selon deux différents scénarios : dans le premier, l'État qui prête aide ou assistance à la commission du fait illicite en est le coauteur alors que dans le second, celui de l'« aide ou assistance proprement dite », il ne joue qu'un rôle d'appui dans la perpétration du fait illicite. Ces deux scénarios ont pour l'État qui prête assistance des conséquences différentes du point de vue de l'attribution de la responsabilité aux fins de l'indemnisation.

13. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation arménienne se félicite de la décision de la Commission d'ajouter à son programme de travail le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », qui est important dans la pratique internationale moderne. Elle demande instamment à la Rapporteuse spéciale et à la Commission d'inclure dans le champ d'application des travaux les différends de caractère privé ou délictuel, tels que ceux découlant de l'emploi de la force ou relatifs au maintien de la paix ou aux relations contractuelles, car ce sont les catégories de différends les plus importantes dans la pratique. Elle se félicite également de l'ajout des sujets « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Moyens subsidiaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail de la Commission. Pour ces trois sujets, la Commission devrait envisager de produire soit des propositions de règles impératives, soit des rapports d'étude, et non des projets de principe ou de conclusion.

14. **M. Ripol Carulla** (Espagne), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que la délégation espagnole apprécie les efforts déployés par la Commission et le Rapporteur spécial pour élaborer, sur la base de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine, le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les commentaires y relatifs. La délégation espagnole tient également à noter que le Rapporteur

spécial s'efforce d'incorporer dans les commentaires du projet de conclusions adopté en seconde lecture davantage de références à la jurisprudence et à la doctrine en espagnol, comme cela lui a été suggéré dans les commentaires et observations soumis sur le texte adopté en première lecture. Nonobstant les doutes de quelques États et les éventuelles observations de nature technique concernant les projets de conclusion et leurs commentaires, les travaux de la Commission prouvent que le droit international actuel reconnaît l'existence de normes qui, comme l'indique le projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont universellement applicables et hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et ont également des conséquences juridiques au niveau international.

15. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), l'Espagne se félicite de la modification apportée au paragraphe 2 afin de préciser le niveau d'acceptation et de reconnaissance requis pour déterminer qu'une norme est impérative et d'explicitier le sens de l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble ». La nouvelle version du paragraphe pose une condition à la fois quantitative et qualitative, en ce sens qu'elle fait référence à « une majorité d'États très large et représentative ». L'Espagne approuve ce libellé et l'explication qui en est donnée dans le commentaire du projet de conclusion. L'Espagne approuve également la précision apportée dans le projet de conclusion et son commentaire, selon laquelle « il n'est pas nécessaire qu'une norme soit "acceptée et reconnue comme impérative par l'unanimité des États" ».

16. En ce qui concerne le projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], l'Espagne partage le point de vue de la Commission quant au caractère coutumier de l'obligation pour les États de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave d'une norme impérative. S'agissant du projet de conclusion 21 (Procédure recommandée), l'Espagne comprend la recommandation selon laquelle les différends devraient être soumis à la Cour internationale de Justice, mais le projet de conclusion ne peut être interprété comme établissant la compétence obligatoire de la Cour. Comme la Cour elle-même l'a indiqué à de nombreuses reprises, la simple invocation de la violation d'une norme impérative ne saurait lui donner compétence.

17. En ce qui concerne la liste non exhaustive de normes du *jus cogens* contenue dans le projet de conclusion 23, l'Espagne note que la Commission elle-même, dans son commentaire du projet de conclusion, formule certaines mises en garde quant à la nature de la liste, à la sélection des normes y incluses et à son champ d'application. En outre, dans ses commentaires et observations sur le texte des projets de conclusion adopté en première lecture, le Gouvernement espagnol avait déjà exprimé ses doutes quant à la valeur ajoutée d'une telle liste et, partant, recommandé sa suppression. L'Espagne maintient cette position et estime qu'il aurait été préférable de ne pas inclure une liste non exhaustive de normes impératives.

18. Abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », l'orateur déclare que le projet de principes a notamment le mérite de viser à intégrer à la fois les règles du droit applicable dans les conflits armés et les règles d'autres domaines du droit international, tels que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Par ailleurs, la Commission précise dans les commentaires, notamment dans le contexte de la Troisième partie, qui énonce les principes applicables « pendant » un conflit armé, que le droit des conflits armés constitue une *lex specialis* et qu'il prévaut en cas de conflit avec une autre règle de droit international applicable.

19. Certains des projets de principe énoncent manifestement des obligations, alors que d'autres constituent des recommandations ou des dispositions non contraignantes. Or, le texte des projets de principe et les commentaires y relatifs n'indiquent pas toujours clairement si un principe donné a un caractère obligatoire ou constitue une recommandation non contraignante. Ce problème concerne tout particulièrement la version espagnole du texte, dans laquelle le futur est utilisé à tort pour exprimer des obligations, les dispositions non contraignantes étant quant à elles formulées au présent de l'indicatif. L'Espagne avait précédemment suggéré d'utiliser le mot « *deben* » ou « *deberán* » pour exprimer une obligation et le mot « *deberían* » pour exprimer une recommandation sans valeur juridique contraignante. La Commission, dans son rapport, a apporté ce changement à certains endroits mais pas à d'autres.

20. Une étude approfondie du projet de principes révélerait sans aucun doute certaines lacunes et insuffisances mais cela n'entamerait nullement la contribution décisive de ce texte à la codification et au développement progressif du droit international.

21. **M. Lippwe** (États fédérés de Micronésie), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que la délégation micronésienne se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de principes et des commentaires y relatifs. La Micronésie, dont l'intérêt pour la question est évident, a apporté une contribution notable aux travaux de la Commission sur le sujet.

22. Pendant la seconde guerre mondiale, le théâtre des opérations du Pacifique s'étendait notamment sur les centaines de petites îles qui composent la Micronésie, dont les espaces terrestres et maritimes furent transformés en instruments de guerre par les puissances étrangères et subirent des dommages importants – et parfois durables – en conséquence. De nombreuses épaves d'aéronefs et de navires jonchent les eaux du pays et menacent de laisser échapper du carburant et d'autres contaminants, aggravant les dangers encourus par les habitants et par les environnements naturels fragiles essentiels à leur subsistance, leur sécurité et leur identité. Il n'est du reste pas certain que cette même région du Pacifique ne sera pas le théâtre d'un autre conflit armé majeur dans un avenir proche.

23. À cet égard, la Micronésie continue de se réjouir du vaste champ d'application temporel du projet de principes, qui couvre les périodes avant, pendant et après les conflits armés. Elle soutient la prise en compte spécifique de l'obligation des États de prendre des mesures correctives pour remédier aux effets néfastes des conflits armés sur les terres et territoires que les peuples autochtones habitent ou utilisent traditionnellement. Elle attache une grande importance à l'inclusion de dispositions relatives à la protection de l'environnement dans les accords concernant la présence de forces militaires et affirme le principe selon lequel « [u]n fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement en tant que tel. » À cet égard, elle rappelle l'adoption récente par l'Assemblée générale de la résolution 76/300, dans laquelle l'Assemblée considère que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains.

24. La Micronésie se félicite tout particulièrement des projets de principe 26 (Restes de guerre) et 27 (Restes de guerre immergés en mer), qui soulignent l'obligation des parties à un conflit armé de « s'efforc[er], dès que possible, d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement », en veillant

notamment à ce que ces restes de guerre en mer « ne constituent pas un danger pour l'environnement ». Ces dispositions sont conformes à la reconnaissance par la Commission, dans les travaux qu'elle a menés séparément sur les normes impératives du droit international général, que l'obligation d'interdire la pollution massive des mers est au nombre de celles-ci. En résumé, le projet de principes et les commentaires y relatifs constituent une contribution majeure au droit international, et la Micronésie appelle toutes les parties concernées, notamment les États qui, dans l'histoire, ont eu affaire à des conflits armés dans le Pacifique, à les appliquer intégralement.

25. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la Commission », la Micronésie prend note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet intitulé « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme, et prend note également du plan d'étude du sujet, qui figure à l'annexe I du rapport de la Commission. La Micronésie se réjouirait de participer aux discussions sur le sujet s'il était inscrit au programme de travail actuel de la Commission. Elle souscrit à la recommandation formulée dans le plan d'étude, selon laquelle la Commission ne devrait pas aborder la question de l'effet des dispositions non contraignantes des traités, pour autant qu'il soit entendu que la présence de telles dispositions dans un traité n'annule pas la nature juridiquement contraignante du traité dans son ensemble si d'autres dispositions du même traité ont force obligatoire. La Micronésie appuie également l'examen par la Commission de l'effet ou de la nature juridique des décisions et autres actes adoptés par les conférences des États parties aux traités, car une controverse subsiste en droit international et dans la pratique quant à savoir si ces décisions et actes ont force obligatoire ou ont d'autres effets juridiques dans les États parties qui les adoptent et les mettent en œuvre.

26. **M<sup>me</sup> Rubinshtein** (Israël) dit que la Commission du droit international sera en mesure de renforcer « les conditions dans lesquelles la justice et le respect des obligations découlant des traités et autres sources du droit international peuvent être assurés », dont fait mention le préambule de la Charte des Nations Unies, si elle est capable de formuler des recommandations efficaces qui sont acceptées par les États. La Commission partage avec les États la responsabilité d'atteindre cet objectif. Le dialogue avec les États est en effet indispensable pour qu'elle puisse remplir son mandat dans les domaines du développement progressif et de la codification du droit international.

27. La délégation israélienne estime que la Commission, pour garder la confiance des États, devrait

tenir dûment compte des vues et des observations des gouvernements sur ses projets de texte, en particulier au stade de la seconde lecture, avant que les projets ne soient parachevés. La Sixième Commission pourrait inviter la Commission du droit international à réexaminer ses projets à la lumière des observations des gouvernements et des débats menés en son sein, comme elle l'avait fait à la suite de la seconde lecture des travaux de la CDI sur le sujet de la procédure arbitrale. Il incombe également à la CDI, conformément à son statut, d'étudier la pratique des États de manière aussi complète et précise que possible dans le cadre de ses travaux sur un sujet donné. Cela lui est même indispensable pour promouvoir la codification et le développement progressif du droit international. Elle devrait en outre garder constamment à l'esprit la distinction fondamentale entre la codification et le développement progressif du droit international. Elle devrait s'assurer que les textes de codification du droit existant qu'elle propose reflètent fidèlement la pratique des États et l'*opinio juris* et que ceux-ci les étayent suffisamment ; elle devrait également signaler, pour chaque aspect de la pratique des États, le degré d'accord, ainsi que les divergences et les désaccords qui pourraient exister. Elle devrait en outre, lorsqu'elle propose un projet de texte relevant du développement progressif du droit, le préciser clairement.

28. Israël attache une grande importance au sujet « Normes impératives du droit international (*jus cogens*) », qui concerne une catégorie distincte de normes de droit international jouant un rôle unique dans la protection des règles les plus fondamentales de la communauté internationale des États. Israël sait gré au Rapporteur spécial et à la Commission de leurs travaux sur le sujet, mais regrette que les préoccupations précédemment exprimées par lui-même et nombre d'autres États n'aient, pour la plupart, pas été suffisamment prises en compte. Étant donné l'importance du sujet et les questions délicates qu'il soulève, Israël tient à exprimer ses préoccupations concernant le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), adopté par la Commission en seconde lecture.

29. Comme l'ont indiqué précédemment non seulement Israël mais aussi des membres de la Commission, le Rapporteur spécial a accordé trop de poids à la théorie et à la doctrine au détriment de la pratique des États en la matière, qui aurait dû être l'objet principal de ses travaux. L'absence d'analyse rigoureuse de la pratique des États suscite de vives préoccupations. Israël reste également préoccupé par le fait que le projet de conclusions ne rend pas fidèlement compte du

caractère exceptionnel des normes de *jus cogens* et du seuil très élevé pour leur détermination, conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par exemple, la condition selon laquelle une norme doit être « acceptée et reconnue » par « la communauté internationale des États dans son ensemble » fixe une norme extrêmement élevée que ne respecte pas le libellé actuel du paragraphe 2 du projet de conclusion 7, qui fait référence, à tort, à « une majorité d'États très large et représentative ». Il découle de l'article 53 que l'acceptation et la reconnaissance doivent être pratiquement universelles pour qu'une norme de *jus cogens* soit reconnue comme telle. Les conditions et les modalités de détermination des normes de *jus cogens* en droit international doivent être particulièrement exigeantes et rigoureuses. Pour préserver l'efficacité et l'acceptation d'une hiérarchie des normes en droit international, il convient de définir précisément les paramètres permettant de distinguer les normes impératives des autres normes. Une approche moins rigoureuse ne peut qu'ouvrir la voie à la politisation et à la confusion.

30. Israël est d'avis que le projet de conclusions doit refléter strictement le droit international coutumier et les principes largement acceptés et a donc clairement indiqué qu'il s'opposait à ce que des éléments ne reflétant pas suffisamment le droit existant y soit incorporés. Ces préoccupations n'ont cependant pas été suffisamment prises en considération. Israël demeure notamment préoccupé par les tentatives d'attacher des conséquences à la violation de normes de *jus cogens* qui vont au-delà de la fonction du *jus cogens* envisagée à l'article 53 de la Convention de Vienne.

31. La délégation israélienne, comme beaucoup d'autres, doute également que les « conséquences particulières » mentionnées dans le projet de conclusion 19, intitulé « Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » reflètent le droit international coutumier existant, notamment l'obligation pour les États de coopérer pour mettre fin à une violation du *jus cogens* et l'interdiction de reconnaître comme licite une situation créée par une violation du *jus cogens* ou de prêter aide ou assistance au maintien d'une telle situation. Ce projet de conclusion semble largement reposer sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et sur deux avis consultatifs non contraignants donnés par la Cour internationale de Justice. Or, les articles sur la responsabilité de l'État ne reflètent pas tous le droit international coutumier et, dans les deux avis consultatifs en question, la Cour n'a pas expressément déterminé une norme de *jus cogens* mais

seulement constaté le caractère *erga omnes* de l'obligation considérée. Autrement dit, les deux avis consultatifs ne peuvent pas servir de source valable pour instituer à la charge des États une obligation de coopérer pour mettre fin à une violation du *jus cogens*. Dans le commentaire du projet de conclusion, la Commission reconnaît que, dans les deux avis consultatifs, la Cour ne mentionne pas expressément les normes de *jus cogens*. La Commission soutient néanmoins que les normes de *jus cogens* et les obligations *erga omnes* se recoupent et qu'il n'est donc « pas injustifié » de déduire que la Cour, dans ces décisions, se réfère à des normes de *jus cogens*. Elle ajoute, dans le commentaire, que « étant donné qu'il ressort de la jurisprudence que les obligations *erga omnes* produisent l'obligation de coopérer pour mettre fin à toutes les violations graves » et étant donné que toutes les normes de *jus cogens* « produisent des obligations *erga omnes*, il s'ensuit que toutes les normes impératives produisent aussi cette obligation ». Ces affirmations confirment davantage l'appréciation portée par la délégation israélienne selon laquelle le Rapporteur spécial tend à confondre les termes « *erga omnes* » et « *jus cogens* », ce qui donne une impression trompeuse de l'état actuel du droit international coutumier.

32. Israël demeure pour nombre de raisons fortement réservé quant à l'inclusion dans l'annexe du projet de conclusions d'une liste non exhaustive des normes que la Commission a précédemment qualifiées d'impératives. Premièrement, il ne pense pas que toutes les normes citées aient un caractère de *jus cogens* ; en effet, cette liste risque de susciter des désaccords importants entre les États et de diluer la notion de normes de *jus cogens* et son autorité juridique. Deuxièmement, même si elle est qualifiée de non exhaustive et se borne à refléter les travaux antérieurs de la Commission, une telle liste sera très probablement perçue comme pratiquement complète ou considérée comme l'affirmation par la Commission que les normes qui y sont énumérées sont plus importantes que celles qui n'y figurent pas. En fait, le mode de sélection des normes incluses dans la liste n'est pas clair, ce qui ne peut qu'ajouter à son caractère contestable. Troisièmement, il semble injustifié d'inclure une liste de normes de fond du *jus cogens* dans un texte consacré exclusivement à la méthode de détermination de ces normes. Dans le commentaire du projet de conclusion 23, la Commission indique que, pour établir la liste, elle « n'a pas appliqué la méthode exposée dans les projets de conclusion 4 à 9 » et que « [l]a liste vise à illustrer, en renvoyant à des travaux antérieurs de la Commission, les normes qui ont par le passé été régulièrement identifiées comme ayant un caractère impératif sans pour autant, à ce stade, en proposer une

appréciation. » Si la liste n'est même pas censée refléter la méthode proposée dans le projet de conclusions, son inclusion présente encore moins d'intérêt.

33. Pour conclure, Israël estime que le projet de conclusions ne doit pas inclure une liste de normes de fond, qu'elle soit indicative ou non. De nombreux États ont fait part de leurs préoccupations persistantes concernant l'inclusion d'une telle liste dans leurs déclarations et soumissions antérieures et ont indiqué qu'ils considéraient qu'une telle inclusion constituerait une erreur juridique. La Commission devrait tenir dûment compte des observations des États, en particulier sur des sujets aussi importants que le *jus cogens*. Plus généralement, elle devrait cantonner ses travaux sur le sujet du *jus cogens* à l'énonciation et à la clarification du droit international dans son état actuel, en s'appuyant sur une méthodologie rigoureuse ancrée dans la pratique des États. Ne pas le faire entamerait la crédibilité de ses travaux. Israël espère donc que les préoccupations soulevées par les États seront prises en considération dans la présentation des résultats de la CDI à l'Assemblée générale par la Sixième Commission.

34. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », Israël sait gré à la Rapporteuse spéciale de ses observations sur les commentaires des États, dont les siens. À titre d'observation générale, les inexactitudes par rapport à l'état du droit, dans les projets de principe élaborés sur ce sujet qui sont formulés en des termes invoquant l'obligation, semblent parfois dues à la volonté de la Commission de rendre le sujet plus facile à traiter et à délimiter. Quelques choix méthodologiques soulèvent tout particulièrement des préoccupations.

35. Les projets de principe empruntent des libellés tirés d'obligations juridiques reconnues, ou fusionnent différentes règles issues de contextes juridiques différents, ou encore confondent les règles du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, d'une manière qui en modifie ou en trahit le fond ou le champ d'application. En outre, bien qu'il reconnaisse l'importance des différents régimes juridiques, Israël tient à réaffirmer que les frontières entre ces régimes ne doivent pas être brouillées, comme c'est manifestement le cas dans l'ensemble des projets de principe. Ces régimes juridiques doivent au contraire pouvoir être considérés comme distincts les uns des autres, chacun étant conçu dans un but spécifique.

36. Tout au long de son troisième rapport (A/CN.4/750), la Rapporteuse spéciale utilise des termes étrangers au lexique du droit des conflits armés.

Par exemple, dans le projet de principe 19 (Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement), les termes « la santé et le bien-être » sont utilisés au lieu de « la santé ou la survie », tandis que le projet de principe 14 (Application du droit des conflits armés à l'environnement) modifie l'équilibre établi dans le droit international humanitaire en accordant un statut élevé aux considérations humanitaires par rapport aux nécessités militaires. En outre, la distinction juridique acceptée entre conflits armés internationaux et non internationaux n'a pas été respectée et, à plusieurs reprises, des affirmations sont faites sans être suffisamment étayées. Enfin, tout au long du texte, les obligations juridiques sont amalgamées avec des suggestions de mise en œuvre pratique, de développement progressif du droit et de normes non contraignantes. La Rapporteuse spéciale a abordé cette question dans son rapport mais souvent, elle n'a pas précisé si tel projet de principe reflétait le droit coutumier ou avait plutôt valeur de recommandation. Ce manque de clarté peut conduire à mal interpréter le droit. Israël estime que les projets de principe représentent des lignes directrices ayant valeur de recommandation et s'accorde donc avec la Rapporteuse spéciale à reconnaître qu'ils n'ont pas vocation à devenir un traité.

37. Israël rappelle le point fondamental suivant lequel la protection de l'environnement naturel dans le droit coutumier des conflits armés est de nature anthropocentrique, en ce sens qu'en vertu du droit international coutumier, un élément de l'environnement naturel constitue un bien de caractère civil seulement quand des civils l'utilisent ou en dépendent pour assurer leur santé ou leur survie. La pratique effective des États et de nombreuses sources du droit appuient largement cette approche. Israël se félicite que la Rapporteuse spéciale aborde cette question dans son rapport et reconnaisse explicitement que « l'approche anthropocentrique est inhérente au droit des conflits armés ». Il est toutefois regrettable que le texte des projets de principe reste vague à cet égard et que les commentaires n'apportent aucun éclaircissement explicite sur l'approche anthropocentrique. La Rapporteuse spéciale affirme en outre, sur le seul fondement des principes directeurs du Comité international de la Croix-Rouge et sans référence à la pratique des États, que la conception de l'environnement naturel comme un bien de caractère civil recueille l'adhésion générale. Israël tient à rappeler sa position de principe selon laquelle la Commission a pour mandat de promouvoir le développement progressif du droit, mais que celui-ci doit être fondé sur une pratique étatique suffisante et convaincante.

38. **M. Chrysostomou** (Chypre), se référant au sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », dit que Chypre se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et des commentaires y relatifs. En ce qui concerne le projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], Chypre souligne l'importance du paragraphe 10 du commentaire du projet de conclusion, dans lequel la Commission indique que l'applicabilité universelle des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) signifie que ces normes lient tous les sujets de droit international, notamment les États et les organisations internationales, sur lesquels elles portent. En ce qui concerne le projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], Chypre est d'accord avec l'observation faite au paragraphe 4) du commentaire selon laquelle le droit international coutumier est la source la plus commune des normes impératives du droit international général. Elle approuve également la reconnaissance du caractère spécial de la Charte des Nations Unies au paragraphe 8) du commentaire, dans lequel la Commission fait référence à l'observation qu'elle a formulée dans le commentaire du projet d'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités de 1966, selon laquelle « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force » constitue un « exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* ». En outre, en ce qui concerne le projet de conclusion 10 [Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], Chypre convient qu'en règle générale, un traité est frappé de nullité dans son intégralité s'il entre en conflit avec une norme impérative du droit international général, telle que l'interdiction du recours à la force.

39. Chypre souscrit à l'opinion exprimée au paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 19 [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] selon laquelle le principe d'autodétermination est une norme de *jus cogens*. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est devenu un principe du droit international au fil du processus de décolonisation et a toujours été appliqué aux situations de domination coloniale ou d'occupation étrangère. L'Assemblée générale, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies annexée à sa résolution 2625 (XXV), a déclaré : « [t]out État a le

devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des États ». En outre, l'Acte final d'Helsinki, adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1975, prévoit ce qui suit : « [l]es États participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres États participants. En conséquence, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout État participant, et en particulier de toute action de ce genre représentant une menace ou un emploi de la force. » Ainsi, le développement de la règle selon laquelle les frontières ne sauraient être modifiées par quelque recours à la force a renforcé l'intégrité de toutes les frontières résultant de l'autodétermination ou autrement établies. L'autodétermination et le principe de non-partition remplissent les critères pour être considérés comme des normes de *jus cogens* sur la base du projet de conclusion 4 (Critères de *jus cogens*) tel qu'énoncé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/706), dans la mesure où il s'agit de « norme(s) de droit international général » qui sont « acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble comme des normes auxquelles aucune dérogation n'est permise ».

40. L'obligation faite aux États de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave par un État d'une norme impérative du droit international général, telle qu'énoncée au paragraphe 1 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, est une obligation générale du droit international coutumier. Chypre se félicite en conséquence de l'inclusion par la Commission dans son rapport d'une référence à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, dans lequel la Cour réaffirme qu'il existe une obligation de coopérer pour mettre fin aux violations de « l'obligation de respecter le droit ... à l'autodétermination, ainsi que [de] certaines ... obligations ... en vertu du droit international humanitaire ». La Cour a également affirmé ce principe dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de l'île Maurice en 1965.

41. Chypre approuve l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international général, ainsi que celle ne pas prêter aide

ou assistance au maintien d'une telle situation, comme indiqué au paragraphe 2 du projet de conclusion 19 ; ce paragraphe est, comme indiqué au paragraphe 12 du commentaire du projet de conclusion, fondé sur le paragraphe 2 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État. Au paragraphe 14 du commentaire, la Commission souligne le rôle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à l'égard de l'obligation de ne pas reconnaître une situation créée par la violation d'une norme impérative du droit international général, telle que l'annexion illicite d'un territoire occupé ou tout acte sécessionniste illicite dans un territoire occupé par suite d'une agression étrangère.

42. Chypre approuve le paragraphe 3 du projet de conclusion 14 [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], qui prévoit que la règle de l'objecteur persistant ne s'applique pas aux normes impératives ; comme l'indique la Commission au paragraphe 10 du commentaire du projet de conclusion, la non-applicabilité de cette règle aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*) découle tant de l'applicabilité universelle que de la supériorité hiérarchique des normes de *jus cogens*, affirmées dans le projet de conclusion 2. La théorie de l'objecteur persistant porterait atteinte à l'immutabilité et à l'application universelle des normes de *jus cogens*, dont elle contredirait la définition même en tant que normes « auxquelles aucune dérogation n'est permise ». Chypre se range d'ailleurs à la position adoptée par le Royaume-Uni dans l'affaire des pêcheries devant la Cour internationale de Justice, selon laquelle lorsqu'un principe fondamental est en jeu, la communauté internationale ne reconnaît à aucun État le droit de s'isoler de ses effets. En ce qui concerne le projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive), la délégation chypriote note en particulier que la liste des normes figurant en annexe n'est pas exhaustive et qu'elle est sans préjudice de l'existence ou de l'apparition ultérieure d'autres normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

43. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », Chypre se félicite de l'adoption en seconde lecture de l'ensemble du projet de principes, ainsi que du préambule et des commentaires y afférents. Comme indiqué dans le commentaire du projet de principe 7 (Opérations de paix), les opérations de paix sont directement liées aux conflits armés, car nombre d'entre elles sont déployées au cours des hostilités, ou après l'arrêt des hostilités et la signature d'un accord de paix. Chypre tient à souligner la préoccupation exprimée par le Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations

de paix, à savoir qu'un grand nombre de missions opèrent dans des environnements dans lesquels il n'y a pas d'accord politique ou les tentatives pour conclure pareil accord ont échoué. Il est donc indispensable que toutes les missions en cours et futures de maintien de la paix des Nations Unies soient multidimensionnelles et prennent en charge l'ensemble des activités de consolidation de la paix dans leurs pays d'accueil, notamment l'établissement de conditions sûres, le suivi de la situation au regard des droits de l'homme, le rétablissement des capacités de l'État et la protection des civils.

44. En ce qui concerne le projet de principe 9 (responsabilité des États), la Commission fait à juste titre observer, au paragraphe 4 du commentaire, que « le droit des conflits armés étend la responsabilité d'un État partie à un conflit à "tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée". En ce qui concerne le droit relatif à l'emploi de la force, toute violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies engage la responsabilité pour les préjudices causés par cette violation, qu'ils résultent ou non d'une violation du droit des conflits armés. »

45. En ce qui concerne le projet de principe 10 (« Devoir de diligence des entreprises »), Chypre recommande d'ajouter le membre de phrase « y compris lorsque les entreprises opèrent dans des territoires illicitement occupés et placés sous le contrôle effectif d'États occupants » après le mot « juridiction », de sorte que la première phrase du projet de principe serait libellée comme suit :

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction, y compris lorsqu'elles opèrent dans des territoires illicitement occupés et placés sous le contrôle effectif d'États occupants, fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, y compris en ce qui concerne la santé, lorsqu'elles opèrent dans une zone touchée par un conflit armé.

46. De même, en ce qui concerne le projet de principe 11 (Responsabilité des entreprises), Chypre propose d'ajouter le membre de phrase « ou sous le contrôle effectif d'États occupants » après le mot « juridiction », de sorte que la première phrase du projet de principe serait libellée comme suit :

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction ou sous le contrôle effectif d'États occupants puissent être tenues

responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone touchée par un conflit armé.

47. Le projet de principe 18 (Zones protégées) traite actuellement du patrimoine culturel matériel et immatériel. La délégation chypriote considère qu'il devrait également refléter l'importance du patrimoine naturel, notamment les sites d'intérêt culturel et les formations géologiques, biologiques et physiques. La Commission fait état dans son rapport de l'évolution du patrimoine culturel et naturel depuis l'adoption de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et des importants travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Cour pénale internationale et d'autres organisations internationales et régionales. Chypre recommande donc d'ajouter l'expression « ou fait partie du patrimoine naturel » après les mots « d'importance culturelle », de sorte que la première phrase du projet de principe serait libellée comme suit :

Une zone d'importance environnementale, y compris lorsque cette zone est d'importance culturelle ou fait partie du patrimoine naturel, déclarée par accord zone protégée est protégée contre toute attaque, sauf si un objectif militaire s'y trouve.

48. En ce qui concerne la quatrième partie du projet de principes (Principes applicables dans les situations d'occupation), Chypre propose d'ajouter la phrase ci-après au paragraphe 3) du commentaire : « La puissance occupante ne se livre à aucune exploration ou extraction maritime des terres et zones maritimes occupées. » Il a reconnu l'importance du projet de principe 21 (Prévention des dommages transfrontières), en particulier en ce qui concerne l'obligation des États de prévenir tout dommage significatif causé à l'environnement dans d'autres États.

49. En ce qui concerne le projet de principe 25 (Secours et assistance), Chypre invite la Commission à élaborer des directives plus précises propres à promouvoir le principe de secours et d'assistance, en tenant compte des dommages causés à l'environnement par la poursuite de l'occupation. Les mesures correctives, telles que le partage de renseignements et de ressources naturelles, devraient être un devoir explicite de la Puissance occupante. Chypre propose en conséquence d'ajouter les mots « ou la poursuite de l'occupation » après les mots « conflit armé », de sorte que le projet de principe serait ainsi libellé :

Lorsque la source des dommages causés à l'environnement en rapport avec un conflit armé

ou la poursuite de l'occupation n'est pas identifiée ou que la réparation n'est pas envisageable, les États et les organisations internationales pertinentes devraient prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de secours ou d'assistance.

50. Une version plus détaillée de la déclaration de la délégation chypriote sera publiée dans la section eStatements du *Journal des Nations Unies*.

51. *M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

52. **M. Lasri** (Maroc) dit que la délégation marocaine prend note des travaux de la Commission sur le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », mais qu'elle n'adhère pas à tous les projets de conclusion sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et partage l'avis qu'il est possible de les améliorer encore en tenant davantage compte des observations des États, en vue de répondre aux préoccupations exprimées par ces derniers. La délégation marocaine souscrit à la définition du terme « norme impérative » qui est établie de manière claire à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. En ce qui concerne le projet de conclusion 2 [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], elle défend ardemment les principes de l'applicabilité universelle et de la supériorité hiérarchique des normes impératives, pourvu que celles-ci ne soient pas entourées d'ambiguïté, d'ambivalence ou d'incertitude. Il n'est selon elle pas certain que la première partie du texte ait sa place dans le présent projet.

53. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), la délégation marocaine soutient avec force le principe de la reconnaissance et de l'acceptation unanimes des normes de *jus cogens*. Une « large majorité » d'États, selon le libellé du paragraphe 2 du projet de conclusion, est une notion imprécise et aléatoire qui n'est pas conforme à ce principe. Elle est également incompatible avec le paragraphe 1 du projet de conclusion et avec les projets de conclusion 3 et 4 b), et de plus altère l'esprit authentique de l'article 53 de la Convention de Vienne. L'article 53 doit rester le cadre strict de toute analyse et interprétation des critères de détermination des normes impératives et en aucun cas le projet de conclusions ne doit établir des exigences moins rigoureuses que celles qu'il énonce.

54. En ce qui concerne le projet de conclusion 9 (Moyens auxiliaires de détermination des normes du droit international général), la délégation marocaine reconnaît le rôle des décisions de la Cour internationale de Justice dans la détermination du caractère impératif des normes du droit international général mais n'accepte pas le rôle que la Commission veut attribuer aux organes d'experts autres que les siens et est en total désaccord avec les explications fournies à cet égard dans le commentaire du projet de conclusion. La Commission a pour mandat spécifique le développement progressif du droit international, ce qui n'est pas le cas d'autres organes d'experts, tels que les organes de traités relatifs aux droits de l'homme. L'inclusion des travaux d'autres organes d'experts comme moyen subsidiaire de déterminer la reconnaissance et l'acceptation d'une norme impérative risque de conférer à ces derniers un rôle qui dépasse leur mandat, lequel, dans le cas des organes de traités, est d'évaluer et de surveiller l'application par les États parties des neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs.

55. En ce qui concerne le projet de conclusion 16 [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], la délégation marocaine ne souscrit pas à l'idée selon laquelle les résolutions du Conseil de sécurité sont inférieures au *jus cogens* dans la hiérarchie des normes. Le débat sur cette question est prématuré; dans le commentaire du projet de conclusion, la Commission n'a pas relevé un seul précédent où le Conseil aurait dérogé au *jus cogens* ou dans lequel une résolution ou un acte du Conseil aurait été en conflit avec une norme impérative.

56. En ce qui concerne le projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive), la délégation marocaine a des doutes quant à l'utilité, la valeur ajoutée et la pertinence de la liste de normes annexée au projet de conclusions, et s'interroge sur la méthode et les critères utilisés pour dresser une telle liste. Elle juge préoccupantes, en particulier, la sélectivité opérée dans le choix des normes et l'incertitude quant à l'acquisition par certaines d'entre elles du statut de *jus cogens*. Par exemple, la jurisprudence, à ce jour, ne s'est jamais prononcée sur la nature impérative des principes fondamentaux du droit international humanitaire. Le droit à l'autodétermination n'a quant à lui aucunement été qualifié de norme de *jus cogens* par la Cour internationale de Justice et le Rapporteur spécial a lui-même fait état de son caractère complexe dans son quatrième rapport sur le sujet (A/CN.4/727). En outre, l'omission dans cette liste de l'interdiction de la

piraterie, de la nécessité de protéger l'environnement et d'autres principes tels que l'intégrité territoriale, soulève des questions, de même que l'absence de convergences de vues quant au libellé de certains éléments contenus dans l'annexe.

57. Le Maroc tient à réitérer sa position sur une grande partie des projets de conclusion, en particulier les projets 3, 7, 9, 16 et 23, et reste dubitatif quant à la portée et à la forme matérielle de ce texte. Il reste toutefois ouvert à une interaction entre la Commission et les gouvernements sur la définition des normes de *jus cogens*, sur la base de critères clairs et unanimes. La Commission a pour rôle de déterminer les critères d'émergence d'une norme, et non d'établir, sur une base sélective et sans respecter la méthodologie établie dans le projet de conclusions, une liste de normes qui de surcroît ne font pas l'unanimité. Le Maroc demande donc que l'on donne au projet de conclusions le temps de mûrir à la faveur de discussions et de débats entre la Commission et les gouvernements.

*La séance est levée à 16 h 35.*